

Bulletin officiel n° 5248 du 1er chaabane 1425 (16 septembre 2004)  
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1272-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004)  
accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit " Mamora " à l'Office national de  
recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés " Heyco Maroc ", " Stratic Energy  
Morocco Inc " et " Energycorp Maroc ".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures  
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été  
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada  
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de  
la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija  
1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit " Mamora " présentée  
par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés " Heyco  
Maroc ", " Stratic Energy Morocco Inc " et " Energycorp Maroc " ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la  
privatisation n° 1145-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004) approuvant l'accord pétrolier  
conclu le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) entre l'Office national de recherches et  
d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés " Heyco  
Maroc ", " Stratic Energy Morocco Inc " et " Energycorp Maroc ",

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et  
d'exploitations pétrolières et aux sociétés " Heyco Maroc ", " Stratic Energy Morocco Inc " et  
" Energycorp Maroc ", le permis de recherche d'hydrocarbures dit " Mamora ".

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie  
de 1999,35 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont  
définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert  
Nord Maroc suivantes :

Points	X (m)	Y (m)
1	Intersection/côte	416 450
2	420 000	416 450
3	420 000	415 000
4	430 000	415 000
5	430 000	409 000
6	435 000	409 000
7	435 000	405 000
8	442 000	405 000
9	442 000	400 000
10	445 000	400 000
11	445 000	395 000
12	453 000	395 000
13	453 000	396 000
14	458 000	396 000
15	458 000	380 530
16	413 000	380 530
17	413 000	383 000
18	397 700	383 000
19	397 700	396 300
20	Inters/côte	396 300

b) par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

Article 3 : Le permis de recherche " Mamora " est délivré pour une période initiale de trois (3) ans à compter du 18 mai 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 rabii I 1425 (18 mai 2004).

Mohamed Boutaleb.